

COMMUNE DE CONTHEY

REGLEMENT DES CIMETIERES DE CONTHEY - ST-SEVERIN - STE FAMILLE

I DISPOSITIONS GENERALES

Police des cimetières

A. Inhumation

Les cimetières de la Commune de Conthey sont les lieux d'inhumation officiels :

1. Des personnes décédées sur le territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps ou les cendres dans un autre cimetière.
2. Des personnes domiciliées dans la Commune, mais décédées hors du territoire, si l'autorité sanitaire ne s'oppose pas au transfert du corps.
3. Des personnes domiciliées et décédées hors de la Commune, si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

B. Administration

1. Le Conseil Communal prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police des cimetières. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses services. Le travail du fossoyeur sera assuré par le service des travaux publics, ou une entreprise mandatée.
2. Ces derniers devront être avertis dès que le décès est connu, de manière à prendre leurs dispositions. Si le service concerné n'est pas averti le vendredi soir à 17 heures, l'enterrement aura lieu le mardi.
3. La dépose du monument est à la charge de la famille. Celle-ci devra prendre les dispositions nécessaires afin de libérer rapidement l'emplacement pour permettre la creuse.

C. Heures d'ouverture

1. L'accès aux cimetières est autorisé chaque jour, de 07 heures à 21 heures, durant toute l'année.

D. Sauvegarde générale

1. Les cimetières sont placés sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public. Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans les cimetières qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.
2. L'accès aux cimetières est interdit aux animaux.
3. Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité et la décence des lieux est interdit. Il est défendu de couper des fleurs. Cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille auxquels incombent l'entretien et la décoration des tombes. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.
4. Toute infraction sera dénoncée à l'autorité.

II AMENAGEMENT DES TOMBES

A. Disposition

Les enterrements se feront à la ligne, en suivant les plans de secteur respectifs.

- Tombes à la ligne
 - mise en terre d'un seul corps.
- Tombes concessionnées
 - mise en terre de deux corps, pour autant que le premier soit à une profondeur d'au moins 2 m 40.
- Tombes enfants
 - à la ligne ou sur une tombe concessionnée, pour autant qu'il n'y ait déjà deux corps superposés.
- Urnes
 - en colombarium
 - sur une tombe concessionnée
 - sur une tombe à la ligne, mais sans prolongation de concession- en caveau collectif

B. Sections de temps de repos

Les trois cimetières sont divisés, conformément aux plans établis par l'administration communale, en différentes sections, à savoir :

1. Tombes pour enfants jusqu'à 10 ans (en ligne), durée 25 ans.
2. Tombes pour adultes (en ligne), durée 25 ans.
3. Tombes cinéraires en colombarium (urnes), durée 25 ans.
4. Concessions acquises pour deux corps superposés, durée 25 ans.

C. Dimensions des tombes

1. Les dimensions, pour les tombes des différentes sections, en mètres, sont les suivantes :

	<u>Largeur</u>	<u>Longueur</u>	<u>Profondeur</u>
Tombes enfants (0 à 10 ans)	0,60	1,20	1,50
Tombes en lignes	0,80	2,20	1,80
Tombes concessionnées	0,80	2,20	2,40

2. La distance entre les tombes doit être de 25 cm.
3. La largeur des allées doit être de 100 cm.

III CONCESSIONS

- La concession est le privilège acquis, de réserver le lieu d'inhumation pour deux adultes et un enfant.
- Le début d'une concession prendra effet dès le 1er janvier de l'année de l'ensevelissement.
- La concession pourra être renouvelée, par la famille, au plus tard six mois avant son échéance.
- Les intéressés seront avisés en temps utile, par l'administration communale, de la date de l'expiration de la concession.
- La concession est inscrite, lors d'un premier décès, en faveur d'un second ayant-droit, nominativement désigné.
- La concession est acquise pour vingt-cinq ans et renouvelable à l'échéance, de cinq ans en cinq ans.
- La concession prend fin dès l'inhumation du dernier ayant-droit.
- Les 25 années qui suivent (durée légale d'inhumation) ne sont pas considérées comme une prolongation de la concession.
- La concession spéciale, inscrite en faveur des membres du clergé ou d'une communauté religieuse, est renouvelable sur demande, selon convention à établir.

IV EXHUMATIONS

- La réouverture des fosses des tombes en ligne ne peut avoir lieu que 25 ans, au moins, après la dernière inhumation.
- En cas d'exhumation légalement ordonnée, l'autorité communale veillera à l'accomplissement des formalités prévues par la loi, ou prescrites par le médecin.
- Mises à part les exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles devront être soumises aux conditions suivantes :
 - les exhumations intervenant avant le délai légal de 25 ans sont soumises à l'approbation du service communal responsable du cimetière, et à l'autorité des départements de justice et police et de la santé publique.
 - les exhumations ne pourront avoir lieu que dans un délai de 5 ans, dès la date de l'inhumation.
 - en cas d'exhumation les frais inhérents seront facturés.

V MONUMENTS

A. Autorisation de pose

- Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande sera accompagnée d'une esquisse du monument, à l'échelle 1:10 ou 1:15.
- La pose de monuments est interdite durant l'hiver.
- La pose de monuments sur les tombes à la ligne est autorisée pour une durée de 25 ans, à compter dès le décès.
- L'esthétique du monument s'accordera à l'ensemble.

B. Dimensions et formes

- Tous les monuments seront posés à plat, selon la pente du terrain à l'endroit de la pose, et devront s'inscrire dans les gabarits suivants :

<u>Dans le sens de la tombe</u>	<u>Largeur</u>	<u>Longueur</u>	<u>Hauteur</u>
Tombes en lignes	0,70	0,50	0,80
Tombes concessionnées	0,80	1,80	1,20

et ce, sur tous les cimetières de la commune.

C. Matériaux

- Sont autorisés :
 - pierre du pays, marbre, granit.
- Ne sont en principe pas autorisés :
 - les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, etc.
 - les monuments inclinés selon une autre pente que celle du terrain.
 - les caveaux de famille.

D. Pose de monuments

- Aucun monument ne peut être posé moins de 12 mois après la date d'inhumation.
- La date de la pose sera annoncée à l'administration communale, au moins 15 jours à l'avance.
- Après la pose des monuments, les croix seront enlevées.
- Aucune pose ne sera tolérée durant la semaine précédant la Toussaint.
- Les monuments doivent être mis en place conformément aux plans d'aménagement des cimetières et des secteurs, en respectant l'alignement dans les deux sens.
- La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines; elle sera également responsable de tout autre dégât causé par elle dans le cimetière au cours de la pose.
- L'administration communale n'assumera aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

VI DECORATION DES TOMBES

A. Décoration florale

- La décoration florale des tombes, au moyen de plantes annuelles ou vivaces, est autorisée.
- Il est interdit de planter sur les tombes, des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance peut empiéter sur les tombes voisines, ou dépasser les dimensions maximales autorisées pour les monuments.
- L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la famille du défunt : les couronnes ou bouquets de fleurs, naturelles et artificielles, seront enlevés dès qu'ils seront défraîchis.
- Les monuments, croix ou emblèmes funéraires qui ne sont pas convenablement entretenus, seront enlevés après un avertissement à l'un des proches parent du défunt.
- Il est interdit de suspendre des couronnes aux croix.

B. Décoration du colombarium

- Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium est interdite. Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque de fermeture du columbarium, est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.
- Les pots de fleurs ou garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

VII ENTRETIEN

- L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que les cimetières et leurs différentes sections constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux.
- Elle ordonne l'entretien des tombes et met les frais éventuels à la charge des familles concernées.
 - Lorsqu'un monument est détérioré, ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par la Commune.
 - Si ce travail n'est pas exécuté dans les délais, celle-ci fera enlever le monument aux frais de la famille.

VIII DESAFFECTATION

A. Durée

- L'emploi de toutes les sépultures est limité dans le temps par des concessions; sauf arrangement spécial avec le service concerné, dans des circonstances extraordinaires.
- Lorsqu'une période de 25 ans pour les tombes normales et les colombariums est écoulee ou une concession échue, l'administration communale avisera par écrit les personnes intéressées. Si la tombe est garnie d'un monument, ce dernier devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi il sera ôté par l'autorité communale qui en disposera librement, ainsi que des autres objets garnissant la tombe.

B. Annulation d'une concession

Les concessions sont annulées d'office :

- à la fin de la durée de celle-ci,
- si le corps venait à être exhumé,

C. Droits acquis

Les droits acquis relatifs aux concessions et caveaux demeurent réservés.

D. Concessions échues

La Commune peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

IX TAXES

A. Taxes d'inhumation

Les taxes pour l'inhumation recouvrent les frais de creusage des tombes, le remplissage des fosses et l'entretien des cimetières. Elles sont à la charge des familles.

B. Tarifs

Ces différentes taxes font l'objet d'un tarif établi périodiquement par le Conseil Communal, elles devront être approuvées par le Conseil Général et homologuées par le Conseil d'Etat. Toutefois elles pourront être modifiées par le Conseil Communal sans passer par le Conseil Général, jusqu'à concurrence de fr. 300,-.

X DISPOSITIONS FINALES

A. Réclamations

- Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci, doit être adressée au Conseil Communal dans les trente jours, dès réception du bordereau.
- Le Conseil Communal tranche, sous réserve du recours à la Commission Cantonale de recours en matière d'impôts, dans les trente jours.

B. Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur, sont tranchés par le Conseil Communal.

C. Sanctions pénales

- Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par le Conseil Communal constitue une contravention au règlement de la Police des cimetières, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.
- Les infractions sont passibles d'une amende de 100,- à 3'000,- francs.
- Les contraventions au présent règlement seront sanctionnées par le tribunal de police.

D. Réglementations cantonales et fédérales

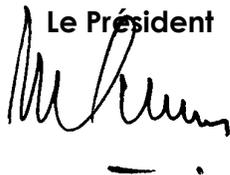
Demeurent réservées, les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

E. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

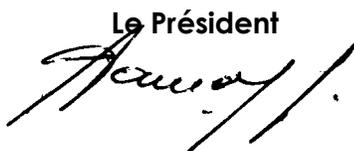
Il remplace et annule tout règlement antérieur.

Ainsi adopté par le Conseil Communal, le **15 décembre 1993**.

Le Président


Le Secrétaire


Approuvé par le Conseil Général, le **22 février 1994**.

Le Président


La Secrétaire


Homologué par le Conseil d'Etat, le **16 août 1995**.

COMMUNE DE CONTHEY

TARIFS DE CONCESSIONS DE TOMBES - ANCIENS ET NOUVEAUX CIMETIERES

Tombes	<u>A la ligne</u>	<u>Tombes doubles</u>
<u>Adultes</u>		
- Domiciliés	Fr. 300.--	Fr. 500.--
- Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés (*)	Fr. 400.--	Fr. 600.--
- Non-domiciliés	Fr. 500.--	Fr. 700.--
<u>Enfants</u>		
- Domiciliés	Fr. 150.--	
- Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés (*)	Fr. 200.--	
- Non-domiciliés	Fr. 300.--	
<u>Urnes en columbarium</u>		
- Domiciliés	Fr. 500.--	
- Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés (*)	Fr. 600.--	
- Non-domiciliés	Fr. 700.--	
<u>Urnes sur tombes</u>		
- Domiciliés	Fr. 500.--	pour une durée de 25 ans avec déduction de la durée de concession déjà payée par les concessions de cercueil ou autres urnes.
- Bourgeois non domiciliés et anciens domiciliés	Fr. 600.--	pour une durée de 25 ans avec déduction de la durée de concession déjà payée par les concessions de cercueil ou autres urnes.
- Non-domiciliés	Fr. 700.--	pour une durée de 25 ans avec déduction de la durée de concession déjà payée par les concessions de cercueil ou autres urnes.

(*) **on entend par anciens domiciliés, les personnes qui ont séjourné dans la Commune pendant 20 ans au moins.**

Conthey, le 10 décembre 1998